

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 15

Présents : 13

Ayant pris part à la décision : 14

Séance du 16 JANVIER 2023

N° D2023\_003

L'an deux mil vingt-trois et le seize janvier à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard REY, Maire.

**Etaient présents** : M. Bernard REY, Maire, Mme Emmanuelle CARGNELLI, M. Christophe COTTAREL, M. Marc SOLFOROSI, Adjoint au Maire.

MMES Claire ANDRIEUX, Brigitte FROMONT, Frédérique POINTON-SCHOENAUER, Sylvie CHASSAGNE, Caroline PFLIEGER-LEGOUGE, MM Jean-Claude LAMBERT, Florent PATIN, Jean-Pierre PILLON, Frédéric VIENOT, Conseillers municipaux.

**Absent(s) excusé(s)**: Jean-Pierre KLEIN (pouvoir à M. Bernard REY) M. Gilles BRIENS

**Secrétaire de séance** : Mme Brigitte FROMONT

**Date de la convocation** : 10 JANVIER 2023

**Date de l'affichage** : 10 JANVIER 2023

**OBJET : REMUNERATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT DES MISSIONS PERISCOLAIRES - INDEMNITE DE SURVEILLANCE DES ETUDES SURVEILLEES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, et notamment son article 97,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, modifié par décret n°2020-1415 du 18 novembre 2020,

VU le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants,

Considérant que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations, au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat qu'ils effectuent pour le compte de la commune de Saint-Bernard, consistant à la surveillance des études,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place sur le temps périscolaire une heure d'étude surveillée de 16h30 à 17h30.

Pour assurer le fonctionnement du service, la commune fait appel, de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune.

Accusé de réception en préfecture  
1001240403398-20230116-D2023-003-D  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception en préfecture : 26/01/2023

réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

La rémunération versée est fixée dans la limite des taux horaires maximum fixés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé.

Le Maire propose de fixer les taux horaires de rémunération à 18.20 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de faire assurer les missions de surveillance des études surveillées, qui ont lieu sur le temps périscolaire de 16h30 à 17h30, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale à 18.20 € de l'heure.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif



Ainsi fait et délibéré ce jour  
**Le Maire, Bernard REY**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. REY", written over a horizontal line.

Le secrétaire de séance,  
**Brigitte FROMONT**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Brigitte FROMONT", written over a horizontal line.

Acte rendu exécutoire après  
réception en Préfecture le  
et publication du 26/01/2023